



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

CONVENTION CONCERNANT UNE CESSION OU UNE GARDE PROVISOIRE DE DOSSIERS MÉDICAUX

MÉDECIN QUI CÈDE OU QUI TRANSFÈRE TEMPORAIREMENT

Nom complet du médecin qui cède ou qui transfère temporairement ses dossiers médicaux

No de permis

Adresse du lieu d'exercice visé par la présente convention

No téléphone

MOTIF(S) DE LA CESSION OU DE LA GARDE PROVISOIRE

Retraite

Démission

Radiation (radiation provisoire, permanente ou sans terme précis)

Décès

Autre (Spécifiez) : _____

Changement de lieu d'exercice

MÉDECIN(S) QUI REÇOIT

1. _____
Nom complet du médecin cessionnaire ou gardien provisoire

No de permis

2. _____
Nom complet du médecin cessionnaire ou gardien provisoire

No de permis

DATE DE PRISE D'EFFET : _____ (aaaa/mm/jj).

Les patients et collègues pourront transmettre leur demande d'accès à un dossier médical aux coordonnées suivantes :

Adresse

No téléphone

Courriel

No télécopieur

SIGNATURES

1. _____
Nom du médecin **qui cède ou qui transfère temporairement** ses dossiers (ou nom du liquidateur de la succession, le cas échéant) Signature

2. _____
Nom du médecin cessionnaire ou gardien provisoire Signature

3. _____
Nom du médecin cessionnaire ou gardien provisoire Signature

APPLICATION

En vertu du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*, **tout médecin qui n'exerce pas dans un centre exploité par un établissement** au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (« LSSSS ») ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones* **doit remplir cette convention lorsqu'il y a cession ou garde provisoire de dossiers médicaux.**

En vertu de l'article 79 de la LSSSS, les services de santé et les services sociaux sont fournis par les établissements dans les centres suivants: 1° un centre local de services communautaires (CLSC); 2° un centre hospitalier (CH); 3° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ ou CJ); 4° un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD); 5° un centre de réadaptation (CR). **Un GMF n'est donc pas considéré comme un « centre exploité par un établissement » et la présente convention doit alors être remplie.**

De plus, il est utile de mentionner qu'en vertu de l'article 95 de la LSSSS, n'est pas un « centre exploité par un établissement » une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé (CMS).

DÉFINITIONS

« cessionnaire » désigne un médecin ou un groupe de médecins à qui sont cédés les effets d'un médecin lors d'une cessation définitive d'exercice.

« gardien provisoire » désigne un médecin, un groupe de médecins ou un ayant cause d'un médecin décédé, à qui sont confiés les effets d'un médecin avant qu'un cessionnaire soit désigné ou lors d'une cessation temporaire d'exercice.

ROLE ET RESPONSABILITES DU CESSIONNAIRE/GARDIEN PROVISOIRE

Le cessionnaire/gardien provisoire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des patients et de s'assurer du respect des règles relatives à la confidentialité des renseignements contenus aux dossiers et aux registres. Il doit notamment:

- a) **conserver une liste des dossiers et des registres qui lui ont été transférés;**
- b) **prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers et les registres soient conservés et détruits en conformité avec les règles mentionnées au *Règlement*;**
- c) **disposer de façon sécuritaire des médicaments, des vaccins, des produits et des tissus biologiques ainsi que des produits et des substances inflammables, toxiques ou volatiles.**

La conservation des dossiers par le cessionnaire/gardien provisoire doit être conforme au *Règlement*. **La durée de conservation minimum est de cinq (5) ans suivant, selon le cas, la date de la dernière insertion ou inscription au dossier.**

Le cessionnaire/gardien provisoire doit aussi s'assurer que les personnes visées par les dossiers reçoivent communication de cette cession ou de cette garde. La communication peut notamment se faire par la publication d'un avis à la population dans un journal du territoire où le médecin exerçait. Le secrétaire doit être informé de cette communication dans les 30 jours de sa réalisation.

TRANSMISSION

La présente convention doit être expédiée au Collège dans les 30 jours de sa prise d'effet, par la poste, télécopieur ou courriel :

**Collège des médecins du Québec
À l'attention du Secrétaire adjoint
Bureau 3500
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 0G2**

**Télécopieur : 514-933-4096
Courriel : cessiondossiers@cmq.org**